



Strasbourg, le 5 novembre 2025

C198-COP(2025)4

CONFÉRENCE DES PARTIES

Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STCE n° 198)

**Analyse de suivi de l'étude de suivi thématique
de la Conférence des Parties à la STCE n° 198 sur
l'article 3(4) (« Mesures de confiscation »)¹**

¹ Adopté par la Conférence des Parties à la STCE n° 198 lors de sa 17^e réunion, Strasbourg, 4 et 5 novembre 2025.

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	2
INTRODUCTION	3
MÉTHODOLOGIE.....	3
ARTICLE 3(4)	4
République de Moldova	5
Monaco	5
Espagne	6
Saint-Marin	6
CONCLUSION GÉNÉRALE SUR L'ARTICLE 3(4)	7

INTRODUCTION

1. Lors de sa 9^e réunion, tenue à Strasbourg les 21 et 22 novembre 2017, la Conférence des Parties (ci-après : « la CdP ») a décidé d'engager un suivi thématique transversal pour une durée initiale de deux ans. À sa 11^e réunion (octobre 2019), la CdP a convenu de reconduire ce mécanisme de suivi pour cinq années supplémentaires, soit jusqu'en 2024. Par la suite, lors de sa 16^e réunion (octobre 2024), la CdP a décidé de prolonger de cinq ans (jusqu'en 2029) l'application de la règle 19 bis des Règles de procédure, qui encadre la réalisation d'études horizontales. Ce mécanisme de suivi porte sur la manière dont les États parties mettent en œuvre certaines dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STCE n° 198, ci-après « la Convention de Varsovie »). À cette fin, la CdP a ajouté à ses Règles de procédure la règle 19 bis.
2. La CdP a ainsi modifié ses Règles de procédure en ce qui concerne l'application de la procédure de suivi. À cet égard, la règle 19 bis(20) dispose que « *[L]a Conférence peut décider que les Parties dont la mise en œuvre d'une disposition particulière de la Convention a été jugée insatisfaisante la tiennent informée des progrès réalisés à cet égard dans un délai de trois ans tout au plus, en tenant compte de la nature des recommandations formulées dans les rapports de suivi thématiques. Les États parties qui ont déclaré ne pas appliquer les articles sélectionnés pour être évalués dans le cadre du suivi thématique sont exemptés du processus de suivi de ces articles.* »
3. En conséquence, lors de sa 15^e réunion, tenue à Strasbourg en novembre 2023, la CdP a décidé de lancer une procédure de suivi concernant l'étude de suivi thématique sur l'article 3(4) de la Convention. Les résultats complémentaires de cette procédure de suivi sont présentés ci-après.

MÉTHODOLOGIE

4. Lors de sa réunion extraordinaire tenue à Strasbourg le 12 mai 2021, la Conférence des Parties a examiné et adopté l'étude de suivi thématique sur l'article 3(4) de la Convention. Cette étude a ensuite été modifiée à la suite de la ratification par la Lituanie (2021), de la réception des contributions du Royaume-Uni (2021), de la ratification par l'Estonie (2023) et le Maroc (2024), ainsi que de l'extension de la Convention à Aruba (2024).
5. L'étude de suivi thématique sur l'article 3(4) a déterminé dans quelle mesure les États parties ont adopté des mesures, notamment législatives, pour prévoir la possibilité de renverser la charge de la preuve en ce qui concerne l'origine licite des produits présumés ou d'autres biens pouvant être confisqués dans le cas d'une ou plusieurs infractions graves. Il appartient aux Parties de définir dans leur droit interne la notion d'infraction grave aux fins de l'application de cette disposition. Par ailleurs, la CdP a adopté une note interprétative relative à l'article 3(4) qui a ensuite été révisée par l'expert scientifique.
6. L'étude horizontale comporte plusieurs recommandations générales issues des conclusions sommaires, ainsi que des recommandations spécifiques fondées sur les analyses individuelles par pays.
7. Ce premier rapport de suivi analyse les progrès réalisés par les pays suivants dans la mise en œuvre de l'article 3, paragraphe 4 (« mesures de confiscation ») : la République de

Moldova, Monaco, l'Espagne et Saint-Marin. Ces pays sont évalués au regard de cet article, afin de rendre compte des efforts continus déployés pour garantir leur conformité aux exigences de la Convention de Varsovie.

8. Cette analyse ne porte toutefois pas sur la mise en œuvre des « recommandations souples » qui visent à améliorer la mise en œuvre de l'article concerné (par exemple, la tenue de statistiques) ou à en renforcer l'application.

ARTICLE 3(4)

9. Concernant la mise en œuvre de l'article 3(4), les recommandations générales suivantes ont été formulées dans le rapport de 2021 :

« Afin d'encourager une approche harmonisée entre les États parties de la CdP, il leur est recommandé, en fonction de leur niveau d'application de l'article 3(4), d'envisager de prendre les mesures suivantes :

a) Les États parties qui ont déclaré qu'ils n'appliqueraient pas, en intégralité ou en partie, l'article 3(4), sont invités à dûment examiner si leurs déclarations sont encore nécessaires (Azerbaïdjan, Bulgarie, Estonie, Géorgie, Allemagne, Grèce, Italie, Pologne, République de Moldova, Roumanie, Fédération de Russie, République slovaque, Slovénie, Suède, Turquie, Royaume-Uni, Ukraine). En particulier, les États parties qui, malgré leurs déclarations, appliquent l'article 3(4) dans leur législation ou dans leur jurisprudence, sont encouragés à envisager de retirer leurs déclarations. En fait, ces États parties ne devraient pas rejeter l'adoption de telles mesures législatives (par leurs déclarations faites au titre de l'article 53(4) a, b ou c) s'il a été établi que le renversement de la charge de la preuve est compatible avec les principes de leur droit interne (Géorgie, Allemagne, Italie, Pologne, Fédération de Russie, Ukraine et Slovénie).

b) Les États parties qui n'ont pas fait de déclaration et dont la législation ne prévoit toujours pas de renversement de la charge de la preuve (y compris lorsque les plus hautes autorités judiciaires ont confirmé que ce principe ne peut être appliqué par l'intermédiaire des lois existantes) sont invités à adopter des mesures législatives ou autres pour instaurer un renversement de la charge de la preuve en cas d'infraction grave, conformément à l'article 3(4) de la Convention de Varsovie dans la mesure où cela est compatible avec les principes de leur droit interne (Maroc, Monaco, Saint-Marin et Espagne).

c) Les États parties qui ont adopté les dispositions de l'article 3(4) par l'intermédiaire de leur législation/jurisprudence, mais qui imposent encore certaines restrictions à leur application, sont invités à mettre en œuvre les mesures spécifiques recommandées dans la partie « Analyse par pays » (Danemark, Pays-Bas, Albanie, Géorgie).

En outre, et dans le but d'améliorer l'application de l'article 3(4), les États parties qui ont adopté les dispositions de l'article 3(4) dans leur système juridique sont invités à envisager :

d) de développer la jurisprudence à cet égard et de définir des orientations spécifiques à l'intention des services répressifs/autorités judiciaires sur les bonnes pratiques nationales/internationales dans l'application du principe de renversement de la charge de la preuve ; et

e) de sensibiliser les services répressifs et les autorités judiciaires à la mise en œuvre du renversement de la charge de la preuve dans la pratique, de leur offrir une formation spécifique sur ce sujet. »

10. L'analyse par pays présentée ci-après vise à examiner les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations spécifiques formulées dans le rapport de 2021 et repose principalement sur les réponses au questionnaire de suivi fournies par les États parties.

République de Moldova

11. Le pays a formulé une déclaration au titre de l'article 3(4), précisant que les dispositions de cet article ne s'appliqueraient que partiellement, conformément aux principes de son droit interne. Lors de l'étude horizontale de 2021, il avait été conclu que la République de Moldova avait introduit le concept de confiscation élargie, dans le but de renforcer l'efficacité du régime de confiscation prévu par la Convention. Toutefois, la Cour constitutionnelle avait interprété les dispositions pertinentes relatives à la confiscation élargie dans le sens où il n'était pas possible d'appliquer le renversement de la charge de la preuve. Il a donc été recommandé au pays d'envisager l'introduction de ce renversement de la charge de la preuve, comme le requiert l'article 3(4).
12. Dans leurs réponses au questionnaire de suivi de 2025, les autorités ont indiqué avoir entrepris plusieurs démarches afin de permettre l'application du renversement de la charge de la preuve. Plus précisément, le Code de procédure pénale a été modifié en 2022 afin de consolider le cadre juridique relatif à la confiscation élargie. À la suite de ces modifications législatives, la Cour constitutionnelle a réexaminé sa décision antérieure, notamment la partie soulignant que la charge de la preuve devait incomber à l'autorité publique. En mars 2022, la Cour constitutionnelle a modifié sa position et a déclaré que « la charge de la preuve de l'origine licite des avoirs peut légitimement être transférée aux défendeurs dans le cadre d'une procédure de confiscation non pénale ». On peut conclure, à la suite de ce changement d'interprétation des dispositions relatives à la confiscation élargie, que le renversement de la charge de la preuve en Moldova pourrait désormais être appliqué en pratique dans ce type de procédure. Par ailleurs, les autorités ont indiqué qu'elles ont engagé, en 2023, l'élaboration d'une loi sur la confiscation civile, dans laquelle le renversement de la charge de la preuve sera explicitement introduit.
13. Il convient de souligner que ces mesures constituent des évolutions positives entreprises par les autorités en vue de mettre en œuvre les exigences de l'article 3(4) de la Convention en République de Moldova. Il est donc recommandé au pays de reconsidérer la nécessité de maintenir sa déclaration.

Monaco

14. Dans le cadre de l'étude de suivi thématique de 2020, il avait été recommandé à Monaco d'introduire dans sa législation le renversement de la charge de la preuve, conformément à l'article 3(4) de la Convention.
15. Dans leurs réponses au questionnaire de suivi de 2025, les autorités ont indiqué que l'article 12(2) du Code pénal avait été modifié en février 2022 par la loi n° 1.521, introduisant une base juridique pour la mise en œuvre de la confiscation élargie des avoirs. Selon cette nouvelle disposition, le tribunal peut confisquer les avoirs dont la provenance licite ne peut être justifiée par la personne condamnée ou par le propriétaire des avoirs. La condition préalable à l'ouverture d'une procédure de confiscation élargie est la condamnation pour une infraction grave (passible d'au moins trois ans d'emprisonnement). Les avoirs sont

confisqués, sauf si le prévenu ou le propriétaire peut prouver qu'ils proviennent de sources légitimes.

16. Les autorités ont présenté plusieurs exemples de cas dans lesquels, dans le cadre d'enquêtes ou de condamnations liées au blanchiment de capitaux, des avoirs ont été saisis et confisqués. Toutefois, d'après les descriptions fournies par les autorités, il ne peut être conclu que ces avoirs ont été confisqués dans le cadre d'une procédure de confiscation élargie permettant l'application du renversement de la charge de la preuve.
17. Il en ressort que la législation monégasque prévoit la possibilité d'appliquer le renversement de la charge de la preuve dans le cadre des procédures de confiscation élargie. Une personne condamnée peut éviter la confiscation en démontrant que les produits ou autres biens susceptibles d'être confisqués ont une origine licite. Cependant, l'application effective de ce mécanisme n'a pas encore été démontrée par la jurisprudence. Les autorités sont encouragées à développer la pratique jurisprudentielle en la matière.

Espagne

18. Dans le cadre de l'étude de suivi thématique de 2020, il avait été indiqué que le Code pénal espagnol prévoit la possibilité d'appliquer la confiscation élargie. Conformément à l'article 127 bis du Code pénal, les biens doivent être confisqués lorsqu'il existe des indices objectifs et fondés qu'ils proviennent d'une activité criminelle antérieure et que leur origine licite n'a pas été prouvée. L'étude reconnaissait en outre que certaines dispositions spécifiques du Code pénal exigent la preuve de l'origine légale des avoirs susceptibles de confiscation ; toutefois, selon les principes généraux du Code pénal, la charge de la preuve incombe aux services répressifs ou au ministère public. Il en a donc été conclu que le renversement de la charge de la preuve n'était pas prévu dans la législation espagnole sous la forme prescrite par l'article 3(4) de la Convention.
19. Dans leur réponse au questionnaire de suivi de 2025, les autorités ont réaffirmé les dispositions juridiques relatives à la confiscation élargie. Elles ont également souligné qu'il appartient au procureur d'établir le lien entre les éléments de preuve et l'infraction alléguée, tandis que le prévenu est responsable de prouver l'origine licite des avoirs. Les autorités ont présenté un arrêt de la Cour suprême, soutenant que le renversement de la charge de la preuve est appliqué en pratique dans le cadre des procédures de confiscation. Toutefois, il a été relevé que cet exemple ne démontrait pas de manière non équivoque que les exigences de l'article 3, paragraphe 4, de la Convention avaient été respectées. Étant donné qu'aucune modification législative relative au renversement de la charge de la preuve n'a été proposée en Espagne depuis l'adoption du rapport de 2021 et que la jurisprudence présentée ne démontrait pas suffisamment sa mise en œuvre effective, il ne peut être conclu que le pays satisfait aux exigences de l'article 3, paragraphe 4, de la Convention.

Saint-Marin

20. Dans sa réponse au questionnaire de suivi de 2025, Saint-Marin a indiqué que la législation pénale avait été modifiée en 2022 afin de mettre en œuvre le renversement de la charge de la preuve en matière de confiscation. Ces modifications ont été intégrées au Code de procédure pénale par la loi n° 24 de 2022. Selon les nouvelles dispositions légales, les tribunaux sont habilités à confisquer les fonds et autres avoirs dont le prévenu ne peut prouver l'origine licite. Cette procédure de confiscation peut être engagée en cas de certaines infractions graves (article 58-sexies, paragraphe 4 du Code de procédure pénale). Elle s'applique également lorsque la procédure pénale est classée sans suite ou si le prévenu est

acquitté, à condition que : i) l'existence de l'infraction pénale et la responsabilité du détenteur soient établies, et ii) la valeur des avoirs soit disproportionnée par rapport aux revenus légitimes perçus. Il peut donc être conclu que Saint-Marin a adopté les modifications législatives nécessaires pour transposer dans son droit interne les exigences de l'article 3(4) de la Convention.

CONCLUSION GÉNÉRALE SUR L'ARTICLE 3(4)

21. Depuis l'adoption du rapport thématique de suivi sur l'article 3(4) de la Convention, plusieurs avancées ont été constatées dans les États parties concernés par la procédure de suivi. La République de Moldova a pris des mesures concrètes pour mettre en œuvre le renversement de la charge de la preuve dans les procédures de confiscation, malgré la déclaration qu'elle a formulée concernant l'application de l'article 3(4) de la Convention. Parallèlement, Monaco et Saint-Marin ont introduit des modifications législatives afin de se conformer aux exigences de la Convention dans ce domaine. En revanche, un État partie (Espagne) doit encore renforcer ses efforts afin d'assurer la pleine mise en œuvre des dispositions prévues à l'article 3(4) de la Convention.
22. La plénière est donc invitée à adopter le présent rapport de suivi et à engager les procédures appropriées à l'égard des pays n'ayant pas démontré de progrès suffisants concernant l'article en question.